

République Française

Département de la Seine-Maritime

COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
du 25 novembre 2024

Délibération N°5 du 25 novembre 2024

Date de convocation **Étaient présents : (16)**
19.11.24

Maryline Fournier, Maire
Michel Ménager, Christine Delcroix, Carole Dufils, Dominique Paul, Serge
Planchon, adjoints,
Pascal Ancelot, Olivier Artur, Benoit Boudet, Emmanuelle Duplessis Yaha,
Patrick Jouen, Céline Obin, Véronique Obin, Isabelle Poulain, Gérard Sadé,
Guy Sénécal.

Nombre d'élus :
En exercice : 23 **Étaient Excusés : (7)**
Présents : 16
Votants : 20

Philippe Gautrot, Anne Lise Grippon, Mickael Lefebvre, Julien Ménard ayant
donné délégation à Isabelle Poulain, Isabelle Normand ayant donné
délégation à Maryline Fournier, Rachida Slamani ayant donné délégation à
Olivier Artur, Arlette Vivet ayant donné délégation à Patrick Jouen.

Secrétaire de séance : Serge Planchon

Rythmes scolaires
Demande de dérogation

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Christine Delcroix, Adjointe au Maire

rappelle que le gouvernement a annoncé en mai 2017 vouloir « *laisser aux communes, en lien étroit avec les écoles de leur territoire, le soin d'organiser le temps périscolaire sans contrainte* », ce qui a été officialisé au travers du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

L'État laisse ainsi aux communes la possibilité de demander à revenir à une organisation sur quatre journées, et donc à abandonner les rythmes scolaires et les activités périscolaires mis en place conformément à la réforme imposée en 2013.

L'article D521-10 du Code de l'éducation stipule que « *La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum*

par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. ».

L'article D521-12 prévoit que « Saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un conseil d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10. ».

Des dérogations aux dispositions de l'article D521-10 peuvent ainsi être accordées, notamment pour organiser la semaine scolaire sur huit demi-journées et donc sur quatre jours, à raison de six heures d'enseignement par jour.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée ou modifiée après un nouvel examen et selon la procédure initiale.

Pour être recevable, la demande de dérogation aux dispositions de l'article D521-10 doit :

- être transmise au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine Maritime avant le 30 novembre;
- porter sur une organisation du temps scolaire compatible avec l'organisation du transport scolaire auprès de la collectivité en charge des transports ;
- être approuvée par le Conseil Municipal

Le Conseil d'école Élémentaire s'est réuni le 5 novembre dernier pour traiter de l'organisation du temps scolaire pour la période 2024-2027 et s'est exprimé en faveur de la reconduction de la dérogation. Il en est de même pour le Conseil d'école maternelle réuni le 07 novembre 2024.

Il est proposé de solliciter une dérogation aux dispositions de l'article D521-10 du Code de l'éducation, visant à organiser le temps scolaire sur quatre jours, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, selon le détail horaire figurant en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications, et après en avoir délibéré,

SOLLICITE

de Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale l'autorisation d'organiser la semaine au sein des écoles d'Arques la Bataille, pour la période triennale 2024-2027, en dérogeant aux dispositions de l'article D521-10 du Code de l'éducation de façon à :

- répartir les vingt-quatre heures d'enseignement sur huit demi-journées, selon le planning hebdomadaire annexé à la présente délibération,
- fixer la durée de la pause méridienne à une heure et trente minutes,

AUTORISE Madame le Maire à mener toute démarche afférente à cette procédure.

Le secrétaire de séance
Serge Planchon



Pour extrait conforme
Maryline Fournier, Maire

Signé par : MARYLINE FOURNIER
Date : 29/11/2024
Qualité : MAIRE

